



3) La Tutelle

La tutelle est une mesure de représentation.

Le majeur protégé sera continuellement représenté dans les actes de la vie civile (Art 440 al.3 du CCI).

Hormis les actes personnels (exercice de l'autorité parentale, choix de la religion..), c'est le tuteur qui accomplit, seul, les actes de conservation (mise en sécurité, assurance) et d'administration (gestion vie courante) du patrimoine du majeur protégé. Le tuteur accomplit, également, les actes de disposition (vente, achat, engagement) de ce patrimoine, après avoir obtenu l'accord du Conseil de famille s'il est constitué ou celui du Juge des tutelles. La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur. Celui-ci peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux de la personne protégée, en demande ou en défense, qu'après autorisation ou injonction du Juge des tutelles ou du Conseil de famille. La tutelle peut aussi être davantage personnalisée. En effet dans l'article 473 alinéa 2 du code civil, le juge peut autoriser la personne à accomplir un acte seule ou avec l'assistance du tuteur. Ainsi, la capacité de la personne protégée est mise en avant et son autonomie sera favorisée.

Enfin, le droit de vote n'est plus, depuis la loi du 5 mars 2007, systématiquement retiré par le juge aux personnes sous tutelle (art. 5 du Code électoral).

Bien que ce régime de protection soit particulièrement restrictif, le juge peut le personnaliser en aménageant la tutelle et ainsi donner la possibilité au majeur protégé de faire seul certains actes ou avec l'assistance du tuteur (Art 473 du Cci).